

VD_FINDINFO 704 vom 14. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_704

FR: VD_FINDINFO 704 du 14 novembre 2024

IT: VD_FINDINFO 704 del 14 novembre 2024

Regeste

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, ESCROQUERIE, CHIEN, ORDONNANCE DE CLASSEMENT, MISE EN ACCUSATION | 144 CP, 146 CP, 319 al. 1 CPP (CH), 325 al. 1 CPP (CH), 350 CPP (CH), 9 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par une partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 383 CPP et la référence citée). Selon l'art. 350 al. 1 CPP, le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public. Si le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique faite par le ministère public, il doit respecter la procédure de l'art. 344 CPP, soit avoir informé les parties présentes et les avoir invitées à se prononcer (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 2 ad art. 350 CPP ; Schupbarth/Graa, in : CR CPP, op. cit., n. 5 ad art. 350 CPP).

E. 2.1.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement

(Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe « in dubio pro duriore », qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1, JdT 2020 IV 256 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.1). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe « in dubio pro duriore » impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 et les références citées ; TF 7B_630/2023 du 20 août 2024 consid. 3.2.1 ; TF 7B_5/2022 du 12 octobre 2023 consid. 4.1). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement « entre quatre yeux » pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 ; TF 7B_630/2023 précité ; TF 6B_1148/2021 du 23 juin 2023 consid. 3.1). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (TF 7B_630/2023 précité ; TF 7B_5/2022 précité ; TF 6B_1148/2021 précité). Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime d'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 22 août 2024/600 consid. 2.2.1 et la référence citée).

E. 2.1.2

Selon la jurisprudence, il y a classement partiel lorsqu'il existe des faits ou comportements distincts de ceux faisant l'objet d'une ordonnance pénale ou d'un acte d'accusation, que le ministère public n'entend pas poursuivre pour l'un des motifs énumérés à l'art. 319 CPP. Dans une telle hypothèse, le ministère public doit rendre une ordonnance formelle, qui peut faire l'objet d'un recours en application des art. 322 al. 2 et 393 ss CPP. Lorsque le ministère public omet de rendre une telle décision, alors qu'il aurait dû le faire, et qu'il classe, partant, implicitement les faits ou comportements distincts de ceux faisant l'objet de l'ordonnance rendue, ce classement partiel tacite peut être contesté devant l'autorité de recours lorsqu'il est révélé par la teneur de l'acte d'accusation ou de l'ordonnance pénale. En revanche, s'il

n'existe pas de faits ou de comportements distincts de ceux objet du renvoi en jugement ou de l'ordonnance pénale, il n'y a pas matière à classement, implicite ou explicite (cf. TF 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 1.3.5). En d'autres termes, un classement partiel n'entre en ligne de compte que si plusieurs faits ou comportements doivent être jugés et qu'ils peuvent faire l'objet de décisions séparées. Tel n'est pas le cas en présence de plusieurs qualifications juridiques d'un seul et même état de fait (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.1, JdT 2019 IV 132). Lorsqu'un classement partiel est ordonné dans une procédure et qu'il est entré en force, il exclut toute condamnation à raison des mêmes faits, même s'il a été prononcé à tort en raison de l'identité des faits classés avec ceux renvoyés. L'autorité de jugement ne peut plus se saisir des faits classés sans violer le principe ne bis in idem (ATF 144 IV 362 consid. 1.4 ; TF 6B_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 4.5.1 ; Roth/Villard, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPP], n. 14a ad art. 319 CPP).

E. 2.1.3

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 ; TF 6B_172/2022 du 31 octobre 2022 consid. 3.1). Selon l'art. 325 al. 1 let. g CPP, l'acte d'accusation désigne les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, le ministère public désigne les infractions qui, d'après lui, sont réalisées compte tenu de l'état de fait décrit (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale,

E. 2.2.1

Selon l'art. 144 al. 1 CP, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais elle peut aussi consister en une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 ; TF 6B_1047/2022 du 30 juin 2023 consid. 4.5.2). Sur le plan subjectif, l'infraction n'est réalisée que si elle a été commise intentionnellement, ce qui signifie que l'auteur doit avoir eu la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à une chose appartenant à autrui ou à l'usage d'autrui, et d'en changer l'état (ATF 116 IV 143 consid. 2b ; Dupuis et al., [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 16 ad art. 144 CP et les références citées ; Corboz, Les principales infractions,

E. 2.2.2.1

Aux termes de l'art. 146 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement

dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits, qui diverge de la réalité (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2, JdT 2014 IV 217 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.1, JdT 2010 I 676 ; TF 6B_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation (par commission ou omission improprement dite) d'un fait vrai (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2). Une simple tromperie ne suffit toutefois pas. Encore faut-il qu'elle puisse être qualifiée d'astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2, JdT 2021 IV 221 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2, JdT 2017 IV 75 ; TF 6B_1290/2022 du 7 juillet 2023 consid. 1.4.1). Tel est notamment le cas si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; TF 6B_1290/2022 précité). La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa). La dupe doit conserver une certaine liberté de choix (TF 6B_135/2019 du 4 avril 2019 consid. 3.1.4 ; TF 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 14.1). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 34 ad art. 146 CP).

E. 2.3.1

En l'espèce, en ce qui concerne les dommages à la propriété, l'état de fait retenu par le Ministère public dans son ordonnance de classement est également celui qui est à l'origine de l'acte d'accusation à raison de mauvais traitements infligés aux animaux par négligence et d'une tentative de contrainte. On se trouve donc en présence d'une appréciation juridique différente pour un seul et même événement. Or, dans un tel cas, un classement partiel n'est pas possible, puisqu'il aurait pour conséquence d'exclure toute condamnation à raison des mêmes faits, l'autorité de jugement étant ainsi empêchée, vu le principe *ne bis in idem*, de se saisir des faits classés (cf. ATF 144 IV 362). Pour ce motif, l'ordonnance entreprise doit être annulée en tant qu'elle concerne le classement partiel prononcé pour dommages à la propriété. En revanche, ce raisonnement ne peut pas être appliqué au classement prononcé pour tentative d'escroquerie. En effet, l'état de fait tel qu'il est décrit dans l'acte

d'accusation ne permet pas, sous l'angle de l'art. 9 CPP (maxime d'accusation), une condamnation de la prévenue pour ce chef de prévention, puisqu'aucun des faits retenus ne correspond aux éléments constitutifs de l'escroquerie. Le complexe de fait à l'origine de la mise en accusation de la prévenue est ainsi distinct de celui sur lequel s'est fondé le Ministère public pour écarter l'infraction d'escroquerie. Celui-ci pouvait donc, sur ce point, ordonner un classement partiel. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance de classement doit être annulée en tant qu'elle concerne les dommages à la propriété. En revanche, dans la mesure où l'acte d'accusation n'est pas sujet à recours (art. 324 al. 2 CPP), le Ministère public étant libre de choisir les qualifications juridiques qu'il entend soumettre à l'appréciation du tribunal (art. 325 al. 1 let. g CPP), on ne saurait contraindre cette autorité à compléter son acte d'accusation par l'ajout de l'infraction de dommages à la propriété, comme semble le demander la recourante. A cet égard, le Tribunal de police pourra, le cas échéant, s'écarter de l'appréciation juridique faite par le Ministère public, sous réserve du respect de la procédure de l'art. 344 CPP. Cela étant, il convient de renvoyer la cause au Ministère public afin de lui laisser l'opportunité d'étendre l'accusation à l'infraction de dommages à la propriété, dont les éléments constitutifs pourraient être réalisés au vu de l'état de fait retenu dans l'acte d'accusation. En effet, avec la recourante, il faut souligner qu'il est contradictoire de retenir une absence d'intention au motif que, compte tenu de son parcours, la prévenue ne saurait être soupçonnée de ne pas aimer ou de mal connaître les chiens alors même qu'elle est en parallèle renvoyée en jugement pour maltraitance animale. On notera aussi que le Vétérinaire cantonal a ordonné la stérilisation des deux chiennes concernées et a interdit à la prévenue de laisser ses chiens d'élevage au contact des chiens pensionnaires du chenil. Il semble ainsi que les conditions d'exploitation de la pension et de cohabitation des chiens n'étaient pas conformes, ce que la prévenue ne devait pas manquer de savoir. C'est encore plus vrai que le vétérinaire comportementaliste de la Police des chiens a estimé qu'une meilleure surveillance des divers enclos devait être mise en place (cf. P. 10). Il paraît dès lors difficile à ce stade d'exclure totalement le dol éventuel, d'autant que celui-ci ne doit pas nécessairement porter sur la mort du chiot, une blessure par morsure étant suffisante pour réaliser l'infraction de dommages à la propriété. De même, on ne peut se fonder sur les seules déclarations de deux apprenties pour juger que la prévenue était horrifiée de la situation. En effet, la vétérinaire qui a recueilli le corps du chiot, dont le témoignage peut être apprécié avec moins de retenue que celui des deux apprenties, a pour sa part relevé que la prévenue n'était pas triste.

E. 2.3.2

Reste à examiner si le classement prononcé par le Ministère public pour tentative d'escroquerie est justifié. Sur le plan juridique, il est vrai que la motivation de l'ordonnance s'agissant de la non-réponse de la recourante au courrier que lui avait adressé la prévenue est erronée puisqu'on ne voit pas en quoi le fait de refuser une offre transactionnelle pourrait empêcher la réalisation de l'infraction d'escroquerie. Cela étant, comme cela ressort également de l'arrêt de la Chambre de céans du

E. 3

e éd., Berne 2010, n. 23 ad art. 144 CP).

E. 6

TFIP), soit 24 fr., et la TVA au taux de 8,1 %, par 99 fr. 15, soit à 1'324 fr. au total en chiffres arrondis. Par parallélisme avec le sort des frais, cette indemnité sera réduite de

moitié pour tenir compte de la mesure dans laquelle le recours est admis. En définitive, c'est une indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, de 662 fr., qui sera allouée à la recourante pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours. Celle-ci sera mise à la charge de S. _____, qui succombe partiellement. Au vu des déterminations produites par S. _____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et conclu au rejet du recours, celle-ci a également droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, dès lors qu'elle obtient partiellement gain de cause. Celle-ci sera fixée à 900 fr. correspondant à 3h00 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 18 fr., plus 8.1 % de TVA sur le tout, par 74 fr. 35, soit à 993 fr. au total en chiffres arrondis. Cette indemnité sera réduite de moitié pour tenir compte de la mesure dans laquelle le recours est admis et ainsi arrêtée à 496 fr. 50. Elle sera mise à la charge de T. _____, qui succombe partiellement. Les indemnités susmentionnées, mutuellement dues par les parties, seront compensées, de sorte que S. _____ devra verser à T. _____ la somme de 165 fr. 50 (662 fr. – 496 fr. 50). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 25 juin 2024 est annulée en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure pénale pour dommages à la propriété. Elle est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois. IV. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont mis par moitié, soit par 990 fr. (neuf cent nonante francs), à la charge de T. _____ et par moitié, soit par 990 fr. (neuf cent nonante francs), à la charge de S. _____ ; V. La part des frais mis à la charge de T. _____ au chiffre IV ci-dessus sont compensés avec le montant 770 fr. (sept cent septante francs) versé par celle-ci à titre de sureté, de sorte qu'un solde de 220 fr. (deux cent vingt francs) reste dû. VI. Une indemnité réduite de 662 fr. (six cent soixante-deux francs) est allouée à T. _____ pour la procédure de recours, à la charge de S. _____ ; VII. Une indemnité réduite de 496 fr. 50 (quatre cent nonante-six francs et cinquante centimes) est allouée à S. _____ pour la procédure de recours, à la charge de T. _____ ; VIII. Les indemnités allouées à T. _____ et à S. _____ pour la procédure de recours sont compensées, S. _____ devant payer à T. _____ un solde de 165 fr. 50 (cent soixante-cinq francs et cinquante centimes) pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours. IX. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Robert Kovacs, avocat (pour T. _____), - Me François Gillard, avocat (pour S. _____) - Ministère public central, et communiqué à : ■ Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :